



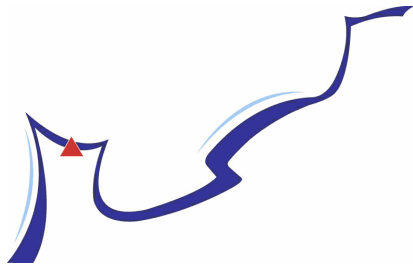
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 30 juin 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 40 / 2009



Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 59 96

Fax : 02 33 92 59 26

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LE BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-SUR-MER

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non

orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Laurent-sur-mer ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Laurent-sur-mer ;

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Laurent-sur-mer, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la saison estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Ce chenal situé au droit de la descente à bateaux, est réservé aux navires à voile et à moteur, aux navires auto-videurs, aux kyte surf, aux planches à voiles, aux avirons, canoës et kayaks de mer ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est également mise en place pendant la saison estivale conformément au plan joint en annexe.

Article 2.

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.

Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.

Article 5.

Le balisage du chenal visé à l'article 1^{er} est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée est signalée par des panneaux disposés à terre. Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 49/2008 du 30 juillet 2008 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Saint-Laurent-sur-mer, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
signé : Jean-Paul Guénolé

DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE
BAUSAGE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR MER

Monsieur Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord;

Monsieur le maire de la commune de Saint Laurent sur mer;

- 1) l'arrêté du préfet maritime n° *4012009* du *30/06/09* réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint Laurent sur mer;
- 2) l'arrêté municipal du 23 juin 2009 du maire de la commune de Saint Laurent sur mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint Laurent sur mer;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de bausage du littoral de la commune de Saint Laurent sur mer est composé de :

- 1) l'arrêté du préfet maritime n° *4012009* du *30/06/09* réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Saint Laurent sur mer ;
- 2) l'arrêté municipal du 23 juin 2009 de la commune de Saint Laurent sur mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint Laurent sur mer.

Article 2 : L'avis de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1^{er} sera adressé à :

- 1) Monsieur le préfet du département du Calvados;
- 2) Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados;
- 3) Monsieur le directeur de l'équipement du département du Calvados.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Carbourg, le *30/06/09*

Saint Laurent sur mer, le *24 juillet 2009*

Le préfet maritime de la Manche

Le maire de la commune
de Saint Laurent sur mer

L'administrateur en chef de 1^{er} cir des affaires maritimes

Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer.

Jean-Paul Guénolé

[Signature]

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-
LAURENT SUR MER

Le Maire de la Commune de Saint-Laurent sur Mer,

vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2212-3,

vu le Décret n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34,

vu l'article 2 et 3-5 du Code Pénal,

vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

vu l'arrêté n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Laurent sur Mer

vu le vu l'intérêt de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1er Il est aménagé sur la plage de Saint-Laurent sur Mer une zone de baignade surveillée délimitée par des bouées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres.

Article 2 En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 La zone de baignade est surveillée journalièrement par des nageurs sauveteurs qualifiés du 04 juillet 2009 au 31 août 2009 de 11 heures à 20 heures.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au pompier en composant le 18 d'un téléphone fixe ou le 112 d'un portable.

Article 4 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante:

- a) **DRAPEAU ROUGE:** interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,
- b) **DRAPEAU JAUNE ORANGE:** baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier
- c) **DRAPEAU VERT:** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article premier, absence de danger particulier
- d) **ABSENCE DE DRAPEAU:** L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : Il est interdit, du 1er Juillet 2009 au 31 Août 2009, aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, chars à voile, speed-sar et etc ... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

L'usage d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, y est autorisé.

Article 6 : Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

Article 7 : Du 04 Juillet au 31 août, un chenal d'accès à la mer est mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Laurent sur Mer.

Le chenal situé au droit de la cale à bateaux à l'Est de la zone de baignade est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdits.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 9 : Les jets de pierre, boules métalliques ou autres projectiles sont rigoureusement interdits. Il est interdit de casser des bouteilles sur la plage.

Article 10 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine, ainsi que la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés sont interdits dans la zone surveillée de la plage. La pose de lignes de fond, de filets et de palangres est interdite dans la zone des 300 mètres en période estivale, n'étant autorisée que du 1er octobre au 1er mai. De même la pose de filets fixes (soumise à autorisation) est interdite du 1er juin au 30 septembre.

Article 1 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritux, végétaux ou autres déchets de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Article 2 : La présence d'un engin de guerre doit aussitôt être signalée aux surveillants.

Article 3 : Les chiens sont totalement interdits sur la plage. Il en est de même pour tous les animaux domestiques.

Article 4 : En juillet et en août la pratique du sport hippique et l'entraînement des chevaux sont interdits de 10 heures à 20 heures et pour des raisons de pollution, interdits toute la journée dans la zone de baignade.

Article 5 : Le camping est formellement interdit sur le domaine maritime.

Article 6 : Il est interdit à tout véhicule à moteur et aux bicyclettes de circuler sur la plage, à l'exception :

Article 7 : La police de la protection civile et des services de secours sous réserve que leur vitesse ne dépasse pas 5 Km à l'heure;

Article 8 : Les engins de déminage et releveurs d'épaves;

Article 9 : Les véhicules tractant des bateaux, ceux-ci devant se maintenir dans les limites du chenal;

Article 10 : Les véhicules tractant les bateaux du Club nautique installés derrière le poste de secours.

Article 11 : L'usage de l'esplanade devant le poste de secours ainsi que de la descente à l'eau, située en face est exclusivement réservé aux surveillants et personnes handicapées. Tout stationnement est rigoureusement interdit sur ces emplacements et leurs abords immédiats.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code de Commerce.

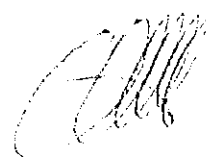
Article 13 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et à proximité des panneaux de signalisation de surveillance.

Article 15 : Les services de la Gendarmerie, les maîtres nageurs sauveteurs ainsi que tous les agents habilités à cet effet sont chargés de l'application du présent arrêté.

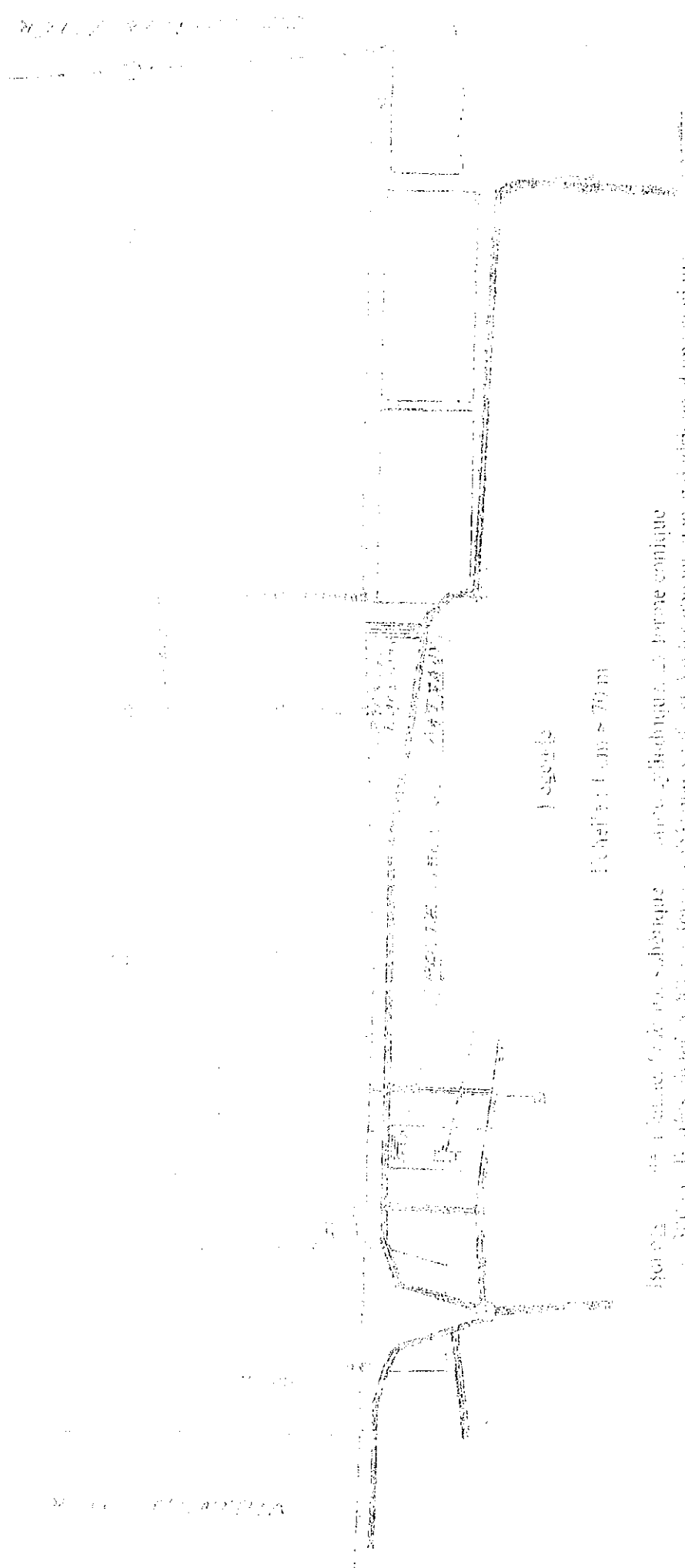
Fait à Saint-Laurent sur Mer le 23 juin 2009

Le Maire,
C.CHARTIER



COMMUNE DE SAINT-LAURENT SUR MER

PLAGE D'OMAHA



Legende

Echelle: 1 cm = 20 m

Plan de la plage d'Omaha, montrant les bâtiments et les zones coniques.
Le plan est divisé en zones coniques, indiquées par des lignes pointillées.
Les bâtiments sont représentés par des rectangles à double trait.
Les zones coniques sont représentées par des lignes pointillées.
Les zones coniques sont indiquées par des lignes pointillées.
Les zones coniques sont indiquées par des lignes pointillées.

Commune de Saint-Laurent sur Mer
Plan de la plage d'Omaha